

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 6 NOVEMBRE 2019

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain,
CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LAMBERT Jean-Marc, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle,
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc (Président du CPAS),
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal : membres
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Redevance relative aux contrôles d'implantation en application de l'article D.IV.72 du CoDT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la Commune lors de délivrance de documents et renseignements ;

Considérant les tarifs demandés par le prestataire de service pour le contrôle des implantations de nouvelles constructions ;

Considérant que ces tarifs varient suivant qu'il s'agisse de la vérification jusqu'à quatre implantations de chaises ou de la vérification à partir de cinq implantations de chaises ;

Considérant que lorsque les implantations ne sont pas correctes et/ou en sont en non-conformité avec le permis délivré, la Commune doit faire procéder à un passage de contrôle supplémentaire après les modifications ou adaptations demandées ;

Considérant que ces passages supplémentaires représentent une charge financière supplémentaire pour la Commune en raison d'une erreur commise par le demandeur de permis, son architecte ou son entrepreneur ;

Considérant que la collectivité de la Commune de Paliseul ne doit pas supporter ces frais supplémentaires ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/10/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes et l'établissement du procès-verbal y afférent dans le cadre de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

Le montant de la redevance est égal aux tarifs déterminés par le prestataire de service pour soit la vérification jusqu'à 4 implantations de chaises, soit la vérification à partir de 5 implantations de chaises (TVAC) par contrôle d'implantation et rédaction du procès-verbal conforme ou non-conforme, réalisé en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 3

La redevance est due par le(s) demandeur(s) du permis faisant l'objet du contrôle d'implantation, La redevance est due au moment de l'envoi du procès-verbal d'implantation approuvé ou non.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif aux contrôles d'implantation en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD